



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

aides à domicile

Question écrite n° 52441

Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre délégué aux relations du travail sur le coût très lourd que représente la prise en charge des indemnités de préavis des aides ménagères lorsque la personne âgée est employeur direct et que, par exemple, elle vient à décéder. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement en la matière. - Question transmise à M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille.

Texte de la réponse

L'attention du ministre des solidarités, de la santé et de la famille est appelée sur la prise en charge des indemnités de préavis dues à l'aide à domicile dont l'employeur, la personne âgée auprès de qui elle intervenait, décède. Dans le cadre de la mise en oeuvre du plan « Vieillesse et solidarités », annoncé par le Premier ministre le 6 novembre 2003, et du vote par le Parlement de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, le Gouvernement met l'accent sur l'effort de la nation pour favoriser la vie à domicile des personnes âgées. Outre les efforts de médicalisation des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, les financements supplémentaires provenant des recettes affectées à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, en contrepartie de l'instauration de la journée de solidarité, permettront de créer 30 000 places de services de soins infirmiers à domicile, d'accueils de jour et d'hébergement temporaire d'ici à 2007. Par ailleurs, le dispositif de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), qui solvabilité notamment la demande des personnes âgées dépendantes au titre du maintien à domicile, est garanti et son financement sécurisé à moyen et long termes. Ainsi l'APA est destinée à financer les interventions des aides à domicile qui concourent au maintien à domicile de la personne âgée mais n'a pas pour objet de prendre en charge les conséquences financières de la rupture du contrat de travail résultant du particulier employeur bénéficiaire de l'APA. En effet, le versement des indemnités de préavis et de licenciement à l'aide à domicile salariée est une obligation qui incombe à l'employeur. En conséquence, dans le cas du décès de la personne âgée, il appartient à la famille ou à l'officier public en charge de la succession de calculer et de payer à l'aide à domicile le dernier salaire, les indemnités de préavis et de licenciement auxquelles elle peut prétendre compte tenu de son ancienneté, ainsi que les indemnités de congés payés.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Warsmann](#)

Circonscription : Ardennes (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 52441

Rubrique : Professions sociales

Ministère interrogé : relations du travail

Ministère attributaire : solidarités, santé et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 novembre 2004, page 9380

Réponse publiée le : 24 mai 2005, page 5435